

## Décision N°2023/51

**Objet : Prolongation de la convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les crédits ouverts au budget principal 2023,

**Vu** la proposition de mission adressée par la Société « Qualisocial » domiciliée 1-3 rue d'Enghien 75010 PARIS, en date du 27 mars 2023,

**Vu** la décision n°2023-24 du 17 avril 2023 portant convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne,

**Vu** la décision n°2023-40 du 26 juin 2023 portant convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne,

**Vu** la décision n°2023-46 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne,

**Vu** le coût prévisionnel engagé d'un montant de 15 500 euros HT,

**Considérant** la nécessité de prolonger la mission d'audit interne afin de procéder à la restitution auprès des agents du service de police Municipale ainsi qu'à un atelier de travail avec le Comité de Pilotage.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le devis portant restitution de l'audit auprès des agents du service de Police Municipale et l'atelier de travail proposée par « Qualisocial » en date du 19 septembre 2023 dont le coût est fixé comme suit :

- 1 200 euros HT, soit un total TTC de 1 440 euros.

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur Général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 19 septembre 2023  
Le Maire,  
Louis BONNET

